PROTESTATION

DE M. LE COMTE DE BOURNAZEL,

Député par l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Villefranche de Rouergue aux Etats libres & généraux, convoqués à Verſailles par Arrêt du Conſeil, du 27 Décembre 1788;

Contre le Décret du 19 Juin 1790, rendu à la Séance du ſoir.

JE, ſouſſigné JEAN DE BUISSON, Comte DE BOURNAZEL, Député par l'Ordre de la Nobleſſe de la Sénéchauſſée de Villefranche de Rouergue, conſidérant;

Que, la conſervation des propriétés étant le but eſſentiel & primitif de toute aſſociation politique, l'Ordre ſocial eſt menacé d'une ſubverſion funeſte, toutes les fois qu'on porte atteinte à ce principe ſacré:

Que le danger de voir un pareil renverſement ſe réaliſer, ne peut plus être pallié,

lorſque c'eſt contre une claſſe entiere de Citoyens qu'on ſe permet la plus violente & la plus illégale ſpoliation :

Que le Décret rendu le 19 de ce mois par une majorité de l'Aſſembleé Nationale, lequel prononce l'abolition de la Nobleſſe en France, préſente tous les caractères d'un acte oppreſſif & tyrannique, & doit être regardé comme tel par toutes les différentes claſſes des Citoyens qui compoſent la Nation Françaiſe :

Que la meſure exacte & rigoureuſe des Droits que peut exercer tout corps repréſentatif étant déterminée par la nature des mandats dont il eſt porteur ; c'eſt d'après cette donnée qu'il faut apprécier la légitimité ou l'illégalité du Décret dont il s'agit :

Que ſe référant à ce principe ſimple, & d'une évidence trop frappante pour que les plus inſidieux ſophiſmes puiſſent en affoiblir l'impoſante autorité, il eſt démontré, pour tout homme impartial & judicieux, que l'Aſſemblée Nationale étoit non-ſeulement ſans qualité pour prononcer une diſpoſition auſſi vexatoire ; mais que c'eſt par une contravention formelle à la Loi qui doit diriger inviolablement les démarches de tout Mandedataire, qu'elle s'eſt portée à proſcrire un titre dont l'origine ſera conſtamment reſpectée dans toutes les Sociétés où on mettra quelque prix à la gloire & à la vertu.

Que l'exiſtence & les prérogatives de la Nobleſſe Françaiſe ſe trouvoient eſſentiellement liées à celles de la Monarchie, ainſi qu'aux diſpoſitions des précédens Décrets du Corps légiſlatif qui déterminent la forme de Gouvernement, qui ſeule peut convenir à la France, & qui doit, pour l'avenir, y être conſervée dans toute ſon intégrité, comme elle l'a été depuis quatorze ſiècles par la vertu, le courage & le patriotiſme de cette même Nobleſſe qu'on calomnie aujourd'hui ſans pudeur, & qu'on oſe, malgré l'état de ſes ſervices, menacer de la plus injuſte deſtruction :

Que la conduite de ceux des Membres de la Nobleſſe qui ont ou provoqué ou conſacré par leur ſuffrage le Décret du 19 Juin, pouvant altérer l'opinion qu'on doit avoir de la Nobleſſe Françaiſe, en donnant lieu de penſer que cette claſſe de Citoyens, juſtement admirée & reſpectée de l'Europe entiere, ne ſait plus apprécier des diſtinctions qui durent lui être cheres, & par les titres qui les lui procura, & par les obligations qu'elles lui impoſent ; il eſt de l'honneur & de la loyauté de tout Gentilhomme Français de combattre une pareille interprétation qui tendroit à compromettre la gloire de ſon Ordre ; il eſt de ſon devoir de déclarer que ſi la plus étonnante défection a ravi à la Nobleſſe Fran-

çaiſe quelques-uns de ſes Membres, tous les autres ſont reſtés invariablement fidéles aux ſentimens & aux principes que leurs aïeux leur ont tranſmis :

Conſidérant enfin que le Souſſigné repréſenta avec force à l'Aſſemhlée Nationale, dans la Séance du 19 Jnin, que la queſtion ſoumiſe à ſon examen intéreſſant l'ordre public & général du Royaume, devoit ſubir une diſcuſſion de trois Séances, comme il eſt décrété qu'on le pratiquera dans les queſtions conſtitutionnelles ; que nonobſtant une ſi ſage & ſi puiſſante obſervation, l'ajournement mis aux voix fut rejetté, & la motion relative à l'abolition de toute Nobleſſe en France, fut propoſée & adoptée dans la même Séance, & dans une Séance du ſoir : qu'alors il avoit cru devoir proteſter à la tribune, tant contre l'injuſtice, quant au fond d'un Décret qui tendoit à priver de leur état tous les Gentilshommes Français, que contre l'irrégularité, quant à la forme de ce Décret deſtructeur. Mais, attendu que d'après les principes que s'eſt fait l'Aſſemblée Nationale, elle ſe refuſe à toute tranſcription ſur ſon procès-verbal, des Proteſtations qui ont pour objet de contredire ou d'infirmer les Décrets émanés de ſon autorité ; il devoit, à ſon caractère & à ſes principes, de conſtater, d'une manière légale & authentique,

les efforts qu'il avoit tenté, quoique ſans ſuccès, pour prévenir la ſurpriſe qui a été faite à la religion de l'Aſſemblée Nationale, & l'eſpèce de dégradation à laquelle, pour prix de tant de glorieux travaux, on s'efforce vainement de ſoumettre les défenſeurs naturels du Trône & de la Nation :

Et afin qu'on ne puiſſe élever aucun doute ſur la religieuſe fidélité avec laquelle le ſouſſigné a défendu les droits légitimes de ſes Commettans & les ſiens, en préſence des repréſentans de la Nation, il a dépoſé entre les mains d'un Officier public, l'acte par lequel il renouvelle ſes proteſtations contre toutes les diſpoſitions du Décret du 19 juin, & contre tout ce qu'on pourroit induire du ſuſdit Décret de défavorable aux prérogatives que tout Gentilhomme tient de ſa naiſſance : déclare, en outre, qu'il renouvelle, en tant que de beſoin pourroit être, toutes les proteſtations & déclarations qu'il a précédemment faites, & qu'il y perſiſte.

FAIT à Paris, le vingt-deux de juin mil ſept cent quatre-vingt-dix.

Le Comte DE BOURNAZEL,
Député de la Nobleſſe du Rouergue.

Copie de la Lettre écrite à M. le Président de l'Assemblée Nationale, en lui envoyant cette Protestation.

Monsieur le Président,

Le Procès-verbal de la Séance du soir, 19 juin, ne fait point mention de la Protestation que je fis à la Tribune contre le Décret qui abolit la Noblesse héréditaire en France, la prive de ses Titres, de ses Armoiries, &c. Je me vois forcé de recourir à votre justice, en vous envoyant ma Protestation, pour que vous sollicitiez de l'Assemblée Nationale de m'en concéder acte; j'ai le plus grand intérêt de prouver à mes Commettans, que je n'ai rien négligé pour leur assurer la conservation de la plus chere, de la plus inviolable de leurs propriétés.

Je suis avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Le Comte de BOURNAZEL, Député de la Noblesse du Rouergue.

A Paris, le 26 Juin 1790.

Réponſe de M. le Préſident.

Monſieur le Préſident de l'Aſſemblée Nationale a l'honneur d'offrir ſes complimens à MM. les Députés de Villefranche de Rouergue. Son devoir ne lui permet pas de faire de la Déclaration qu'ils lui ont adreſſé l'uſage qu'ils auroient déſiré, & il les prie de vouloir bien être convaincus de ſes regrets.

C. F. DE BONNAY, Préſident.

Paris, 5 *Juillet* 1790.